

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82342

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein

air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1184-2021 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 28 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 490 600 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 991 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021 afin d'étendre l'offre de services du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, d'ajuster le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de versement de l'aide financière et la date de réalisation du projet, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 octobre 2021, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes

nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 490 600 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 991 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021 afin d'étendre l'offre de services du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, d'ajuster le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de versement de l'aide financière et la date de réalisation du projet, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 octobre 2021, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82344

Gouvernement du Québec

### **Décret 26-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 600 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la phase 2 de la Maison du loisir et du sport, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82345

Gouvernement du Québec

### **Décret 27-2024, 17 janvier 2024**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de la 59<sup>e</sup> Finale estivale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec – Trois-Rivières 2025 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de réaliser la 59<sup>e</sup> Finale estivale des Jeux du Québec à Trois-Rivières;